



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de
requalification de l'aile de Bercy
de la gare de Lyon à Paris (75)**

n° : F-011-23-C-0042

Décision du 17 mars 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-23-C-0042, présentée par SNCF Gares et connexions, relative au projet de requalification de l'aile de Bercy de la gare de Lyon à Paris (75), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 février 2023.

Considérant la nature du projet,

- le projet concerne la création de 4 800 m² de plancher sous la dalle existante et le réaménagement de 5 600 m² d'espaces recevant des travailleurs. L'espace de surface sera dédié à la circulation des voyageurs et aux commerces (2 300 m²). Un parking vélo (700 m²) et une plateforme de livraison (1 000 m²) seront créés. Le projet prévoit aussi le réaménagement de bureaux et de locaux existants de la SNCF, de la RATP, et de leurs prestataires, la création de deux escaliers entre la salle d'échange de la RATP et la gare SNCF au niveau de la rue, le réaménagement et la végétalisation de l'allée de Bercy (zone sur dalle de 1 250 m², au même niveau que les quais de la gare), le déplacement de la stations taxis actuellement sous dalle sur la rue de Bercy. Le projet comprend également la démolition de deux « coques » de moins de 200 m² (au total) actuellement sous la dalle et le percement de trémies pour les escaliers ;

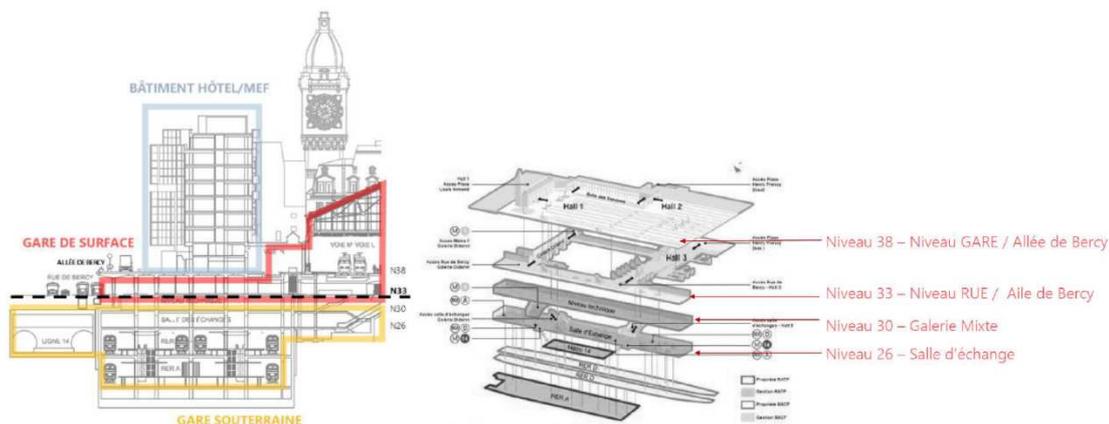


Figure 1 plan du projet. Source : dossier

- l'objectif du projet est de mettre en valeur l'entrée de la gare de Lyon, de faciliter le parcours des usagers des transports en commun, de développer l'offre commerciale de la gare et d'améliorer le cadre de vie des riverains ;
- étant précisé que le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire et d'une déclaration au titre de la législation sur l'eau. Un dossier « bruit » sera déposé à la préfecture pour limiter les nuisances en phase travaux. Des échanges avec l'architecte des bâtiments de France sont prévus ;

Considérant la localisation du projet,

- à Paris (12^e arrondissement), dans un espace fortement urbanisé et imperméabilisé, au niveau de l' « aile de Bercy », façade sud de la gare de Lyon ;
- l'espace est situé sous la dalle existante, le long de la rue de Bercy ;
- sur trois des six niveaux de sous-sols existants :
 - o - N38 dit « Allée de Bercy », au niveau des quais de la gare de Lyon (espace sur dalle) ;
 - o - N33 dit « Aile de Bercy », au niveau de la rue de Bercy (espace sous dalle) ;
 - o - N30 dit « galerie technique » ;
- en dehors de toute zone naturelle à enjeu ;
- au sein des périmètres du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la métropole du Grand Paris (2019-2024) et du plan de prévention du risque d'inondation de la Seine à Paris ;
- aux abords de cinq monuments historiques (gare de Lyon et restaurant Le Train Bleu, Métropolitain station Gare de Lyon, viaduc d'Austerlitz, pavillons de l'ancienne douane et de la barrière d'eau, Charcuterie sise 4 bis, rue Parrot) et au sein du site inscrit « Ensemble urbain à Paris » par arrêté du 6 août 1975 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- les réseaux d'eau potable et d'assainissement communaux seront utilisés. Le projet sera sans incidence sur les eaux souterraines. Le projet ne nécessitera pas la création de déblai ni de remblai. Les déchets produits seront traités par des filières adaptées (des diagnostics sont en cours pour déterminer l'éventuelle présence de plomb et d'amiante). Des mesures seront prises pour limiter les effets négatifs notables attendus en phase travaux vis-à-vis des riverains (nuisances acoustiques, poussières, nuisances liées au trafic et au stationnement). Un ensemble de mesures sera mis en œuvre pour y répondre, dans le respect des prescriptions des documents cadre de la Ville de Paris (engins de chantier aux normes ou utilisation d'engins, camions et matériel électrique, respect des horaires autorisés pour les travaux, nettoyage de la voirie et arrosage pour limiter l'envol de poussières, établissement d'un plan de circulation des camions de chantier, maintien des accès aux équipements à proximité...) ;
- en ce qui concerne le milieu naturel, l'étude portée au dossier indique que les enjeux sont négligeables du fait de la très faible diversité des habitats, de la faune et de la flore, hormis un alignement d'arbres, maintenu. Il n'y a pas de continuités écologiques fonctionnelles sur le site du projet. Le projet permettra de favoriser certaines espèces par la conception d'espaces verts sur l'Allée de Bercy ;
- le projet est sans effet cumulé avec le projet « gare de Lyon – Daumesnil » de construction de 600 logements. La Ville de Paris a un projet de requalification de la rue de Bercy mais la nature du projet n'est pas déterminée. La RATP entend adapter la salle des échanges selon l'augmentation du nombre de voyageurs attendus en 2030. Le dossier indique que des échanges réguliers entre les maîtres d'ouvrage auront lieu afin « d'assurer la compatibilité de leurs projets. Les projets cités ne sont pas susceptibles d'avoir d'effets cumulés significatifs avec la requalification de l'Aile Bercy » ;
- le projet est sans incidence significative négative en phase exploitation ;

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de requalification de l'aile de Bercy de la gare de Lyon (75) n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de requalification de l'aile de Bercy de la gare de Lyon à Paris (75) n° F-011-23-C-0042, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 mars 2023

Le président par intérim de la formation d'Autorité
environnementale de l'Inspection générale de
l'environnement et du développement durable



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.